

2. A sa première réunion, le Conseil des gouverneurs :

(i) élit le président ;

(ii) élit les administrateurs de la Banque conformément aux dispositions de l'article 26 du présent Accord ;

(iii) prend des dispositions permettant de déterminer la date à laquelle la Banque commencera ses opérations ; et

(iv) prend toutes autres dispositions utiles pour préparer le commencement des opérations de la Banque.

3. La Banque notifie aux membres la date à laquelle elle commencera ses opérations.

Fait à Paris, le 29 mai 1990, en un seul exemplaire original, dont les versions en langues anglaise, française, allemande et russe font également foi, et déposé dans les archives du dépositaire qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les membres potentiels énumérés à l'annexe A du présent Accord.